



**ANNEXE N°800**  
**CONVENTIONS SPÉCIALES D'ASSURANCE**  
**RESPONSABILITÉ CIVILE DES**

- A.C.C.A. (Association Communale ou Intercommunale de Chasse Agréée).  
– SOCIÉTÉS DE CHASSE.

**A – OBJET DE LA GARANTIE**

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de la personne morale souscriptrice désignée aux Conditions Particulières, au cas où elle serait recherchée, à la suite de dommages causés aux tiers, alors qu'elle agit en qualité d'organisatrice de chasse(s), et ce, dans le cadre de la législation en vigueur.

La garantie couvre également, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à la personne morale souscriptrice, en cas de dommages causés aux tiers (y compris ses membres et leurs invités), à l'occasion des réunions de chasse et/ou de leur préparation, en tant qu'organisatrice de chasse(s), battue(s) et d'opération(s) de destruction d'animaux nuisibles :

- du fait de ses membres et de leurs invités ;
- du fait de ses gardes-chasse, auxiliaires de chasse et de tous ses préposés salariés ou bénévoles, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- du fait des chiens dont elle est propriétaire ou gardienne ;
- du fait des terrains de chasse ou des bâtiments ou installations (pavillons ou rendez-vous de chasse, palombières, etc...) dont elle est propriétaire, locataire ou usager à un titre quelconque ; **toutefois, en cas d'incendie ou d'explosion, la garantie des Dommages Matériels et Immatériels n'est acquise que pour ceux de ces événements survenant en dehors des bâtiments ou terrains dont la personne morale souscriptrice serait propriétaire, locataire ou usager à titre quelconque ;**
- par suite de dommages causés par le gibier aux propriétés, cultures ou récoltes,
- du fait de l'organisation de festivités entrant dans le cadre de ses activités.

**B – MONTANT DES GARANTIES**

- |  |   |
|--|---|
| a) - Dommages Corporels et Dommages Immatériels qui en résultent directement .....   | illimitée (sous réserve de la clause " Dommages Exceptionnels" à 4.573.470 €  |
| b) - Intoxication alimentaires .....   | 152.450 € par sinistre et par année d'assurance.  |
| c) - Dommages Matériels et Dommages Immatériels qui en résultent directement .....   | 76.230 € par sinistre.  |
| dont :   |   |
| - R.C. Incendie/Explosions. ....   | 38.115 €  |
| - R.C. Dégâts des Eaux .....   | 38.115 €  |
| - Dommages aux animaux des tiers. ....   | 15.300 € par sinistre, sous déduction d'une franchise absolue de 10% avec un minimum de 153 €.  |
| - Dommages causés par le gibier aux propriétés cultures et récoltes à tous états ainsi que, en général, à toutes plantations arboricoles ou autres ..... | 15.300 € par sinistre(*), sous déduction d'une franchise absolue par réclamation de 10 % avec un minimum de 153 € et 30.600 € par année d'assurance tous sinistres (*) confondus. |
- (\*) **Il faut entendre par "sinistre", l'ensemble des réclamations concernant les dommages résultant d'un même fait générateur.**
- |   |   |
|---|---|
| - Dommages résultant de l'emploi de produits toxiques pour la destruction des animaux nuisibles ..... | 7.623 € par sinistre, sous déduction d'une franchise absolue de 10 % avec un minimum de 153 € et 15.300 € par année d'assurance tous sinistres confondus. |
|---|---|
- d) – Défenses et Recours .....

**C - EXCLUSIONS**

**OUTRE LES EXCLUSIONS INDIQUÉES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, LA COMPAGNIE NE GARANTIT PAS LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES CHASSEURS SOCIÉTAIRES, NI DE LEURS INVITÉS. DANS LE CADRE D'UN ACTE DE CHASSE OU DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES VISÉ PAR LES ARTICLES L 223.13 et L.223.14 DU CODE RURAL SUR L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES CHASSEURS.**

**D – EXTENSION DE GARANTIE - TIR AUX ARMES DE CHASSE**

Conformément aux dispositions légales en vigueur (Loi n°84-610 du 16/07/84, Arrêté du 17/07/90, Décret N°91.582 du 19/06/91), la présente extension définit les conditions de garantie spécifiques aux établissements permanents et aux installations temporaires pratiquant les activités de tir aux armes de chasse, notamment le **ball-trap**.

1) **DÉFINITIONS**

Il faut entendre par :

- ASSURÉ** : - la personne morale souscriptrice, ses dirigeants, préposés, salariés et associés dans l'exercice de leurs fonctions.  
- les personnes prêtant bénévolement leurs concours.  
- les participants.

**TIERS** : Toute personne autre que l'Assuré responsable, ses préposés, salariés et associés dans l'exercice de leurs fonctions.  
Il est précisé que les participants sont considérés comme Tiers entre eux.

2) **OBJET DE LA GARANTIE**

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de dommages causés aux Tiers par accident, incendie, explosion ou dégât d'eau, du fait des activités de tir aux armes de chasse, y compris les concours, compétitions ou leurs entraînements, pratiqués conformément à la réglementation en vigueur.

*Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels autres que ceux résultant d'un accident, la garantie n'est acquise que si le fait générateur s'est produit en dehors des locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.*

3) **EXCLUSIONS**

**OUTRE LES EXCLUSIONS INDIQUÉES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, NE SONT ÉGALEMENT PAS GARANTIS, LES DOMMAGES MATÉRIELS QUE LES ASSURÉS PEUVENT SE CAUSER ENTRE EUX, SAUF S'ILS SONT CONCOMITANTS A DES DOMMAGES CORPORELS.**

4) **MONTANT DES GARANTIES**

- |  |   |  |
|--|---|--|
| a) - Dommages Corporels et Dommages Immatériels qui en résultent directement : 762.300 € par victime | } | sans pouvoir excéder 4.573.500 € par sinistre, 7.623.000 € pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une période annuelle d'assurance |
| b) - Dommages Matériels et Dommages Immatériels qui en résultent directement : 457.350 € par victime |   |  |

**Groupe PROASSUR - Cabinet Expert Chasse**